SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 10 NOVEMBRE 2026
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)
6, IMPASSE DES ÉTOILES

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 10 NOVEMBRE 2026

2. PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 NOVEMBRE 2026

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2026

5. DIRECTION GÉNÉRALE

6. GREFFE

6.1 Adoption du Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Point d'information - Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre et mise à jour de l'organigramme

8. FINANCES

8.1 Adoption des comptes payés au 28 octobre 2026

8.2 Adoption des comptes à payer au 29 octobre 2026

8.3 Adoption du Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants

8.4 Adoption du Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024

8.5 Renouvellement des contrats d'assurances automobiles, biens et responsabilités pour la période du 1er novembre 2026 au 1er novembre 2027

8.6 Augmentation de la marge de crédit - Caisse Desjardins de Hull-Aylmer

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Autorisation d'acquisition de gré à gré du lot 4 426 025 – P01

9.2 Autorisation des ajustements au contrat numéro 2025-01 relatif à l'entretien et au déneigement

9.3 Autorisation d'un ajustement au contrat numéro 2025-26 relatif aux activités d'écocentres mobiles

Projet de résolution

9.4 Autorisation de paiement des demandes conformes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2026-2027

9.5 Autorisation de paiement des demandes non conformes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2026-2027

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

10.1 Adoption de la Politique de soutien aux organismes LOI-2026-001 et abrogation des politiques LOI-2020-001 et LOI-2023-001

10.2 Acceptation de la démission de Mme Jessica Lalande à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Demande de dérogation mineure – Construction d'un garage détaché avec abri d'auto attenant – 4, impasse de l'Émeraude – Lot 4 761 622 – Dossier 2026-20035

11.2 Demande de dérogation mineure – Installation de trois équipements accessoires en cour avant – 15, impasse du Monarque – Lot 4 775 159 – Dossier 2026-20044

11.3 Demande de dérogation mineure – Lotissement de deux lots – 111, rue des Pruniers – Lot 2 620 475 – Dossier 2026-20026

11.4 Avis d'intérêt au programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique ÉcoÉnergie 360 de la Fédération québécoise des municipalités (FMQ)

11.5 Adoption du Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels

11.6 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5

11.7 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14

11.8 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19

11.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 781-26 abrogeant le Règlement numéro 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.1 Autorisation de vente du véhicule numéro 741 – Dodge Ram 1500 2012 – Service des incendies et des premiers répondants

15. CORRESPONDANCE

Projet de résolution

16. DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Projet de résolution

Point 1.

OUVERTURE DE LA RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 10 NOVEMBRE 2026

PRÉSENTS :

Mme Nathalie BÉLISLE, mairesse
Mme Meaghan MASSEY, conseillère du district des Monts (# 1)
Mme Frédérique LAURIN, conseillère du district des Prés (# 2)
M. Alexandre KHAN, conseiller du district de la Rive (# 3)
M. Jean-Baptiste MICHON, conseiller du district des Parcs (# 4)
M. Matthieu HACK, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Isabelle ST-LOUIS, conseillère du district des Lacs (# 6)

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier
M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets et DGA

ABSENCE MOTIVÉE :

La réunion débute à 19 h.

Projet de résolution

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

- Présentation de Nakkertok

Projet de résolution

Point 3.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 NOVEMBRE 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 novembre 2026 soit adopté tel que présenté.

Projet de résolution

Point 4.1

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2026 soit adopté tel que présenté.

Projet de résolution

Point 6.1

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 777-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE BUT DE MODIFIER LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-272 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE BUT DE MODIFIER LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION

ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley est remplacé par le suivant :

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un maximum de huit (8) membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Sept (7) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 10 et 17 ans.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle	Stéphane Parent
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 7.1

POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBAUCHES ET MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre et mise à jour de l'organigramme

- Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre PP22
- Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre PP23
- Mise à jour de l'organigramme au 10 novembre 2026

Projet de résolution

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours ou de la résolution	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste	Période probatoire à faire PP22 (2026-10-10) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Dépôt au conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE												
Della Adel	# 1817	2026-06-15	2026-06-15	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C20260404	Cadres	Permanent	Louise Meunier	315.00	2026-07-07	
FINANCES												
COMMUNICATION												
URBANISME												
Boily Simon	# 1813	2026-05-25	2026-05-25	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C20260402	Cols blancs	Permanent	Julie Deschambeault	248.75	2026-07-07	
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blanc	Permanent	Maxime Charbonneau	474.00	2026-07-07	Nouvelle fonction
RESSOURCES HUMAINES												
Fortin Pierre-Luc	# 1818	2026-08-17	2026-08-17	Stéphane Parent Directeur général	Conseiller aux ressources humaines	C20260603 2026-MC-202	Cadres	Permanent	Nouveau poste	630.00	2026-09-15	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE												
Brin Meghann	# 1769	2024-07-03	2026-08-05	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260605	Cols blancs	Permanent	Charlotte Fallon	567.00		Poste temps complet
Brassard Maxim	#1573	2019-06-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	Cols blancs	Partiel	Thais Karsidag	888.50	2026-08-27	Nouvelle fonction
Doré Jamie-William	# 1785	2025-04-28	2025-04-28	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C202503005	Cols blancs	Temporaire		879.75		Plus de 18 mois le 28 octobre
Langevin Kim	# 1816	2026-06-02	2026-06-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C2025[illegible]	Cols blancs	Temporaire		999.00	2026-07-07	
Malouin Mégane	# 1819	2026-09-02	2026-09-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C202[illegible]	Cols blancs	Partiel	Meghann Brin	904.00	2026-10-13	
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C[illegible]0601	Cols blancs	Partiel	Liette Cormier	850.50	2026-07-07	Nouvelle fonction
Tousignant Éloïse	# 1820	2026-09-08	2026-09-08	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	[illegible]0606	Cols blancs	Partiel	Chantal Poliquin	893.50	2026-10-13	
INCENDIE												
Belal, Alexander	# 1822	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Bertrand, Catherine	# 1821	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-05-06	2026-07-24	Laurent Heinrich Directeur incendie	Lieutenant	C202410003	Pompiers	Partiel		194.00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Dubuc, Charles-André	# 1825	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Kroetsch, Stéphane	# 1823	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Lévesque, Mathieu	# 1826	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Marois, Cédrik	# 1827	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Moreau, Loic T	# 1824	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	Chef aux opérations	2026-MC-144	Cadres	Temporaire	Léveillée Jonathan	238.50	2026-03-17	
Robillard, Louis-Philippe	# 1828	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		318.50		
TRAVAUX PUBLICS												

Projet de résolution

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL DU 10 NOVEMBRE 2026

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours ou de la résolution	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste	Période probatoire à faire PP23 (2026-10-24) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Dépôt au conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE												
Della Adel	# 1817	2026-06-15	2026-06-15	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C20260404	Cadres	Permanent	Louise Meunier	245.00	2026-07-07	
FINANCES												
COMMUNICATION												
URBANISME												
Boily Simon	# 1813	2026-05-25	2026-05-25	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C20260402	Cols blancs	Permanent	Julie Deschambeault	178.75	2026-07-07	
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blanc	Permanent	Maxime Charbonneau	412.00	2026-07-07	Nouvelle fonction
RESSOURCES HUMAINES												
Fortin Pierre-Luc	# 1818	2026-08-17	2026-08-17	Stéphane Parent Directeur général	Conseiller aux ressources humaines	C20260603 2026-MC-202	Cadres	Permanent	Nouveau poste	560.00	2026-09-15	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE												
Brin Meghann	# 1769	2024-07-03	2026-08-05	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260605	Cols blancs	Permanent	Charlotte Fallon	497.00		Poste temps complet
Brassard Maxim	#1573	2019-06-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	Cols blancs	Partiel	Thais Karsidag	884.50	2026-08-27	Nouvelle fonction
Langevin Kim	# 1816	2026-06-02	2026-06-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C202503005	Cols blancs	Temporaire		972.00	2026-07-07	
Malouin Mégane	# 1819	2026-09-02	2026-09-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026[illegible]	Cols blancs	Partiel	Meghann Brin	904.00	2026-10-13	
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C202[illegible]	Cols blancs	Partiel	Liette Cormier	850.50	2026-07-07	Nouvelle fonction
Tousignant Éloïse	# 1820	2026-09-08	2026-09-08	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C[illegible]260606	Cols blancs	Partiel	Chantal Poliquin	893.50	2026-10-13	
INCENDIE												
Belal, Alexander	# 1822	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Bertrand, Catherine	# 1821	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-05-06	2026-07-24	Laurent Heinrich Directeur incendie	Lieutenant	C202410003	Pompiers	Partiel		188.00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Dubuc, Charles-André	# 1825	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Kroetsch, Stéphane	# 1823	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Lajoie Roch	# 57	1999-12-07	2026-08-10	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier							Fin d'emploi
Lévesque, Mathieu	# 1826	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Marois, Cédrik	# 1827	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Moreau, Loic T	# 1824	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	[illegible]	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	Chef aux opérations	2026-MC-144	Cadres	Temporaire	Léveillée Jonathan	199.00	2026-03-17	
Robillard, Louis-Philippe	# 1828	2026-10-15	2026-10-15	Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		318.50		
TRAVAUX PUBLICS												

Projet de résolution

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL DU 10 NOVEMBRE 2026

ORGANIGRAMME MUNICIPAL 2026

Postes cadres | Postes syndiqués Cols blancs | Postes syndiqués Cols bleus | Postes pompiers | Postes temporaires

Conseil municipal

Directeur général et greffier-trésorier
STÉPHANE PARENT

Conseiller en ressources humaines
PIERRE-LUC FORTIN

Responsable de la prévention et des inspections
MARC THÉORÊT

Responsable des communications
JOHANNE ALBERT-CARDINAL

Adjoint administratif à la direction générale et à la mairie
ADEL DELLA

Adjointe à la direction générale, greffe et ressources humaines
SYLVIE LIRETTE

Chef de service – Entretien routes et infrastructures
DENIS PLOUFFE

- **Coordonnateur au Service des travaux publics**
 SIMON CARPENTIER-MATHÉ
- **Commis senior**
 LINDA MARIA REVOREDO CABECEIRAS
- **Étudiant technicien en génie civil**
 TRISTAN COSTA

COLS BLEUS
Personnes salariées régulières à temps complet

Journaliers
SYLVAIN SINCENNES
ÉRIC WARWICK

Journalier chauffeur
NORMAND RENAUD

Journalier opérateur
JEAN-FRANÇOIS GINGRAS

Mécanicien
JOHN HOLMES

Opérateurs de machineries lourdes
CHARLES-ANDRÉ PARADIS
MARTIN VEILLEUX

Préposé à l'entretien ménager
SÉBASTIEN CHATELAIN
(absent jusqu'au 2026-11-15)

Préposé aux parcs et aux bâtiments
SYLVAIN VILLENEUVE
(absent jusqu'au 2027-01-15)

Personnes salariées régulières saisonnières
YVES CRÊTES
RICHARD LEBLANC

Personnes salariées occasionnelles
MARTIN LAFLEUR (remplace Sébastien Chatelain)
MACKENZIE RICHARDS
FABIEN SIMARD (remplace Sylvain Villeneuve)

Mise à pied temporaire
KARINE THÉRIAULT

Chef de service – Exploitation et projets
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
RICHARD GHOSTINE

- **Technicien en génie civil**
 JONATHAN ASH

Préposée à la programmation des loisirs
NATALYA VANDAL

Commis aux loisirs
LOÏC RAYMOND

Surveillants de plateaux
(Sur appel)
KALIANE BÉRARD
JAKOB BRASSARD
MAXIM BRASSARD
ANABEL BROUSSEAU
MÉLODIE COURCHESNE
MIKAEL COURCHESNE
JAMIE-WILLIAM DORÉ
FRANCE LANDRY
NEEKOO MOAYERI
JADE PHILLION
REBECCA SALIBA
TERRY SIMMONDS
SANDEE VANDAL
(2 postes ***VACANTS*** : Nouveau
Mattis Hotte et Kim Langevin)

Animateurs
Camp de jour
POUR INFO:
2 chefs de camp
15 animateurs
3 animateurs pour besoins particuliers

Cheffe de service aux loisirs et à la culture
MÉLANIE BUREAU

Responsable des activités de loisirs et de culture
CAROLINE PRUD'HOMME

Technicienne à l'espace culturel
MÉLANIE LEFEBVRE

Commis à l'espace culturel
MEGHANN BRIN
(absente jusqu'au 2027-11-08)
Nouveau
Commis à l'espace culturel temporaire
KIM LANGEVIN
(remplace Meghann Brin)
Nouveau
(À temps partiel)
LINE BERNIER
MAXIM BRASSARD
NOÉMIE GERVAIS
ÉLIE ROSALIE HOPKIN
FRANCE LANDRY
MÉGANE MALOUIN
JADE PHILLION
REBECCA SALIBA
TERRY SIMMONDS
MAËLIE TARTAGLIA
ÉLOÏSE TOUSIGNANT
MARYANNE VALLIÈRES

Directeur des finances
DERRICK MURPHY

Technicienne à la comptabilité
Comptes payables
MARIE ÉLAINE PAYETTE

Technicienne à la comptabilité
Paie
JACINTHE MAHEUX

Technicienne à la comptabilité
Revenus
ANIE BILODEAU

Commis senior
FLORA TOUSIGNANT

Directeur du Service des incendies et des premiers répondants
LAURENT HEINRICH

Chefs aux opérations
ÉRIC BERTRAND (Prévention)
DOMINIC LANDRY (42h/2 sem)
JONATHAN RAYMOND (partiel)

Capitaines
(Temps partiel)
SERGE BÉLAND
GILLES LEGAULT
DANIK O'GRADY
VACANT Nouveau
(retraite de Roch Lajoie)

Lieutenants
(Temps partiel)
SYLVAIN BEAULIEU
ZACHARY BEAULIEU
MANUEL CHATELAIN-LAFLAMME
ANTHONY JEAN
STÉPHANE PÉPIN
CHARLES-ANDRÉ PILON
GUY O'GRADY
MAXIME ROY-PATRY

Pompiers
(Temps partiel)
RICHARD BEAULIEU
SANDRINE BEAULIEU
ALEXANDER BELAL
MAXIME BÉLAND
MAXIME BÉLANGER*
CHARLES BELLEFLEUR
MATHIEU BERTHIAUME
ROLAND BERTHIAUME
CATHERINE BERTRAND
JEAN CLOUTIER*
OLIVIER CORBIN-GEOFFROY**
DAVID COUTURIER
CHARLES-ANDRÉ DUBUC
GUILLAUME DUGUAY
NOA GITTINGER
FRANCIS GODARD

Pompiers
(Temps partiel)
STÉPHANE KROETSCH
JONATHAN LAJOIE
SÉBASTIEN LEGAULT**
MATHIEU LÉVESQUE
CÉDRIK MAROIS
MICHEL MÉNARD
LOÏC MOREAU
ANABELLE O'GRADY
DANIEL PAQUETTE
BENJAMIN PIGEON PERRIER
MARIE-MICHELLE POIRIER
GABRIEL RICHER
LOUIS-PHILIPPE ROBILLARD
VÉRONIC ST-JACQUES
MARC THÉORÊT

* Liste d'admissibilité à un poste de lieutenant
1) Manuel Chatelain-Laflamme (nommé)
2) Maxime Bélanger
3) Jean Cloutier
** Lieutenants éligibles
4) Sébastien Legault
5) Olivier Corbin-Geoffroy

Directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement
MÉLISSA ST-AMOUR PAGETTE

Commis senior
CASSANDRA GRAHAM-LÉVIS

Responsable de la planification du territoire et du développement durable
MÉLANIE PAQUETTE

Technicien au développement durable et au lotissement
JULIE DESCHAMBEAULT

Inspecteurs en bâtiment
SIMON BOILY
RICHARD LÉTOURNEAU
KACEM SOMAI

Inspectrice à la réception
CHRISTINE AUCLAIR

Responsable de l'environnement et transition écologique
MÉLISSA GALIPEAU

Inspecteurs en environnement
MAXIME ST-AMAND BRASSARD
GUYLAINE CHARRON
(absente jusqu'au 2026-11-15)
CHRISTIAN LAHAIE

Inspectrice en environnement occasionnelle
EUGÉNIE SOCQUÉ

Directeur du greffe, affaires juridiques et ressources humaines
CHARLES DUFOUR

Aide aux archives
PHILIPPE D'AMOURS

Projet de résolution

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Mise à jour déposée au conseil du 10 novembre 2026

Point 8.1

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 28 OCTOBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 28 octobre 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 28 octobre 2026 se répartissant comme suit : un montant de 419 887,08 $ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 368 820,32 $ pour les dépenses générales, pour un grand total de 788 707,40 $.

Projet de résolution

Point 8.2

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 29 OCTOBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 29 octobre 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 29 octobre 2026 pour un montant de 71 779,73 $.

Projet de résolution

Point 8.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 771-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 313 000 $ POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES AUTOPOMPES AVEC ÉQUIPEMENTS AINSI QUE DE DEUX CAMIONNETTES, TOUS DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-278 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 771-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 313 000 $ POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES AUTOPOMPES AVEC ÉQUIPEMENTS AINSI QUE DE DEUX CAMIONNETTES, TOUS DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants pour un total de 2 313 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des incendies et des premiers répondants en date du 31 août 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 313 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 313 000 $, et ce, sur une période de cinq (5) ans pour les deux camionnettes, pour la somme de 126 000 $ et sur une période de vingt (20) ans pour les deux véhicules autopompes pour la somme de 2 187 000 $.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de résolution

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A	
Service des incendies et premiers répondants	**31 août 2026**
Estimation budgétaire pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants **Règlement d'emprunt numéro 771-26**	
Description des coûts	**Montants (taxes en sus)**
2 véhicules autopompes sur châssis commercial avec cabine double et réservoir de 1000 gallons impérial, avec équipements	2 083 000 $
2 camionnettes de type « Police Responder », année 2024 ou plus récente	120 000 $
TOTAL (Taxes en sus)	2 203 000 $
Taxes non récupérables	109 875 $
Coûts totaux	2 312 875 $
Règlement d'emprunt	**2 313 000 $**

Projet de résolution

Point 8.4

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 775-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 907 000 $ AFIN DE RECONSTRUIRE LE PONCEAU MAJEUR ET TRAVAUX CONNEXES SUR LE CHEMIN HOLMES SUITE AUX PLUIES TORRENTIELLES ET VENTS VIOLENTS DU 22 AU 24 JUIN 2024 ET DU 9 ET 10 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-279 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les conditions requises au quatrième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec sont réunis, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 775-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 907 000 $ AFIN DE RECONSTRUIRE LE PONCEAU MAJEUR ET TRAVAUX CONNEXES SUR LE CHEMIN HOLMES SUITE AUX PLUIES TORRENTIELLES ET VENTS VIOLENTS DU 22 AU 24 JUIN 2024 ET DU 9 ET 10 AOÛT 2024

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024 pour un total de 907 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 31 août 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 907 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 907 000 $, et ce, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de résolution

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A	
Service des travaux publics	**31 août 2026**
Estimation budgétaire pour la reconstruction du ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024 **Règlement d'emprunt numéro 775-26**	
Description des coûts	**Montants (taxes en sus)**
Services d'ingénierie	85 560 $
Construction du pont	745 455 $
Autres frais connexes (granulats, locations diverses, etc…)	32 594 $
TOTAL (Taxes en sus)	863 609 $
Taxes non récupérables	43 072 $
Coûts totaux	906 681 $
Règlement d'emprunt	**907 000 $**

Projet de résolution

Point 8.5

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES AUTOMOBILES, BIENS ET RESPONSABILITÉS POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2026 AU 1ER NOVEMBRE 2027

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2024-MC-139 adoptée le 11 juin 2024, le conseil autorisait la Municipalité de Cantley à faire partie, avec d'autres villes et municipalités, d'une entente de regroupement pour une durée de cinq (5) ans soit du 1er novembre 2024 au 1er novembre 2029, pour l'acquisition de polices d'assurances automobiles, biens et responsabilités;

CONSIDÉRANT la négociation de gré à gré réalisée pour la période du 1er novembre 2026 au 1er novembre 2027 suite à l'appel d'offres réalisé en 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation du consultant Fidema Groupe conseils inc. à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la firme BFL Canada risques et assurances inc. pour ce qui est de l'ensemble des couvertures d'assurances automobiles et responsabilités recherchées et requises par les villes et municipalités, membres dudit regroupement, puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier et Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, et Derrick Murphy, directeur des finances, autorise l'octroi du contrat d'assurances de dommages de la Municipalité de Cantley pour la période du 1er novembre 2026 au 1er novembre 2027 aux différents assureurs retenus via la firme BFL Canada risques et assurances inc.;

QUE le conseil, pour le terme 2026-2027, autorise le versement de la prime de la Municipalité de Cantley, soit 274 542,21 $, taxe sur les primes d'assurances et frais de courtage inclus, au mandataire des assureurs retenus, soit BFL Canada;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Assurances biens » et « Responsabilité publique » des divers services concernés.

Projet de résolution

Point 8.6

AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT - CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley se doit de supporter ses dépenses via ses liquidités en attendant l'encaissement des sommes qui lui sont dues;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer autorise une augmentation de la marge de crédit actuelle de 4 350 000 $ à 4 900 000 $, et ce, au taux préférentiel majoré;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, et Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Derrick Murphy, directeur des finances, à procéder à l'augmentation de la marge de crédit au montant de 4 900 000 $ auprès de la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer;

QUE le conseil mandate Mme Nathalie Bélisle, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer tous les documents pertinents à ladite demande.

Projet de résolution

Point 9.1

AUTORISATION D'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ DU LOT 4 426 025 – P01

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 426 025 est admissible à la vente pour défaut de paiement de taxes, celles-ci étant impayées depuis les trois dernières années;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du dossier, il appert que cette propriété semble correspondre à une servitude prévue dans le cadre d'un développement futur sur un terrain adjacent à la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt public et afin de favoriser un développement cohérent et efficient du territoire, il serait souhaitable que cette servitude ne soit pas acquise par un intérêt privé dans le cadre de la vente pour défaut de paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil décrète l'acquisition de gré à gré du lot 4 426 025;

QUE le conseil autorise Mme Nathalie Belisle, mairesse, et M. Stephane Parent, directeur général et greffier-trésorier, ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 9.2

AUTORISATION DES AJUSTEMENTS AU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT – CONTRAT NUMÉRO 2025-01

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2025-MC-031 adoptée à la séance ordinaire du conseil

municipal tenue le 18 février 2025, le conseil accordait à la firme Vaillant Excavation (4063538 Canada inc.) un contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement pour les années 2025-2026, avec une option de deux (2) renouvellements d'une année;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles routes ont été construites et mises en service et qu'elles doivent être ajoutées au contrat;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications impliquent la mise en place de certains ajustements constituant des avenants au contrat initial;

CONSIDÉRANT QUE le montant des ajustements pour l'hiver 2025-2026 représente une somme totale de 1 375 $, taxes en sus, et est détaillé comme suit :

Nom de rue	Niveau de service	Secteur	Prix/km	Longueur (km)	Total (taxes en sus)
AJOUTS					
Quiétude	3	Ouest	12 500 $	0,110	1 375 $
				TOTAL	1 375 $

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et de travaux de déneigement – Contrat 2025-01 inclut une clause d'ajustement en fonction des variations du prix du carburant diesel, selon l'article numéro 36 des instructions aux soumissionnaires du devis;

CONSIDÉRANT QUE le montant d'ajustement lié aux variations du prix du carburant sur les modifications au contrat pour la saison hivernale 2025-2026 représente une somme totale de 13,00 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements au contrat sont reconnus rétroactivement pour la saison hivernale 2025-2026 et sont applicables pour la saison hivernale 2026-2027, à l'exclusion de l'ajustement lié à la variation du prix du carburant diesel;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets, accepte rétroactivement, pour la saison hivernale 2025-2026, les ajustements avec la firme Vaillant Excavation (4063538 Canada inc.), pour une somme de 1 388 $, taxes en sus, au contrat d'entretien et de travaux de déneigement – Contrat numéro 2025-01;

QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets, accepte, pour la saison hivernale 2026-2027, les ajustements avec la firme Vaillant Excavation (4063538 Canada inc.), pour une somme de 1 388 $, taxes en sus, au contrat d'entretien et de travaux de déneigement – Contrat numéro 2025-01;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat – Enlèvement de la neige ».

Projet de résolution

Point 9.3

AUTORISATION D'UN AJUSTEMENT AU CONTRAT NUMÉRO 2025-26 RELATIF AUX ACTIVITÉS D'ÉCOCENTRES MOBILES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-040, adoptée le 27 janvier 2026, le conseil accordait à la firme GFL Environmental Inc. le contrat numéro 2025-26 pour la fourniture de conteneurs, le transport, la gestion, la valorisation et la disposition des matières résiduelles dans le cadre des activités d'écocentres mobiles;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par la firme GFL Environmental Inc. est de 55 347,30 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des articles unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE le montant des ajustements liés à la facturation réelle associée aux articles unitaires au bordereau de soumission est de 10 939,50 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets, accepte les ajustements pour une somme de 10 939,50 $, taxes en sus, au contrat numéro 2025-26 pour la fourniture de conteneurs, le transport, la gestion, la valorisation et la disposition des matières résiduelles dans le cadre des activités d'écocentres mobiles;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-452-10-446 « Activités d'écocentres - Matières secondaires ».

Projet de résolution

Point 9.4

AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEMANDES CONFORMES DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution municipale 2025-MC-171 adoptée le 28 août 2025, le conseil autorisait la reprise de l'application du Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison hivernale 2026-2027, 6 demandes ont été déposées, soit les suivantes :

Nom de l'association / nom du chemin privé	Montant demandé (taxes en sus)	Conformité de la demande	Raison de la non-conformité
Ass. du chemin du Pavillon	11 175 $	Conforme	N/A
Chemin privé du projet intégré sur le lot 6 636 091	3 000 $	Conforme	N/A
Ass. des chemins du Lac, de l'Ours et du Chevreuil	27 216 $	Non conforme	Une seule soumission
Association des propriétaires de la rue de Mégève	4 000 $	Non conforme	Formulaire non rempli et une seule soumission
Ass. des Propriétaires des Rives de la Gatineau inc. – Partie Ouest	28 610 $	Non conforme	Une seule soumission
Ass. des Propriétaires des Rives de la Gatineau inc. (APRG)	30 651,74 $	Non conforme	Une seule soumission

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes déposées respectent l'ensemble des critères prévus au Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés et que d'autres demandes présentent certaines non-conformités au regard des exigences du règlement;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, de procéder au paiement des demandes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2026-2027 qui sont conformes au règlement numéro 616-20;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, accepte de procéder au paiement des demandes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2026-2027 qui sont conformes au règlement numéro 616-20;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-330-00-521 « Entretien et réparation – Infrastructures et chemins privés – Enlèvement de la neige ».

Projet de résolution

Point 9.5

AUTORISATION DE PAIEMENT DES DEMANDES NON CONFORMES DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution municipale 2025-MC-171 adoptée le 28 août 2025, le conseil autorisait la reprise de l'application du Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison hivernale 2026-2027, 6 demandes ont été déposées, soit les suivantes :

Nom de l'association / nom du chemin privé	Montant demandé (taxes en sus)	Conformité de la demande	Raison de la non-conformité
Ass. du chemin du Pavillon	11 175 $	Conforme	N/A
Chemin privé du projet intégré sur le lot 6 636 091	3 000 $	Conforme	N/A
Ass. des chemins du Lac, de l'Ours et du Chevreuil	27 216 $	Non conforme	Une seule soumission
Association des propriétaires de la rue de Mégève	4 000 $	Non conforme	Formulaire non rempli et une seule soumission
Ass. des Propriétaires des Rives de la Gatineau inc. – Partie Ouest	28 610 $	Non conforme	Une seule soumission
Ass. des Propriétaires des Rives de la Gatineau inc. (APRG)	30 651,74 $	Non conforme	Une seule soumission

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes déposées respectent l'ensemble des critères prévus au Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés et que d'autres demandes présentant certaines non-conformités au regard des exigences du règlement;

CONSIDÉRANT QUE malgré ces écarts, le conseil souhaite soutenir l'ensemble des demandeurs pour la saison hivernale 2026-2027, dans un esprit de soutien à la collectivité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte de procéder au paiement des demandes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2026-2027 qui ne sont pas conformes au règlement numéro 616-20;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-330-00-521 « Entretien et réparation – Infrastructures et chemins privés – Enlèvement de la neige ».

Projet de résolution

Point 10.1

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES LOI-2026-001 ET ABROGATION DES POLITIQUES LOI-2020-001 ET LOI-2023-001

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2007-MC-R427 adoptée le 2 octobre 2007, le conseil adoptait la Politique de soutien aux organismes LOI-2020-001;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-277 adoptée le 14 novembre 2023, le conseil adoptait la Politique de soutien aux organismes LOI-2023-001;

CONSIDÉRANT QU'UNE actualisation des mesures de soutien est de mise;

CONSIDÉRANT QUE les organismes constituent une part importante de l'intervention municipale pour contribuer au développement de l'offre et de la qualité des activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les organismes ont été consultés dans le processus de la mise à jour de la politique;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) d'adopter la Politique de soutien aux organismes LOI-2026-001;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ), adopte la Politique de soutien aux organismes LOI-2026-001.

QUE la présente politique remplace et abroge à toutes fins que de droit les politiques LOI-2020-001 ET LOI-2023-001;

QUE la politique entre en vigueur à compter de son adoption et peut être révisée au besoin.

Projet de résolution

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES

Projet de résolution

Cantley

Adoptée au conseil municipal du XX novembre 2026
Résolution numéro 2026-MC-XXX

Cantley

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES

POLITIQUE NUMÉRO :	**LOI-2026-001**
OBJET :	**Politique de soutien aux organismes**
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	**10 novembre 2026**
DATES DE RÉVISION :	
NUMÉROS DE RÉSOLUTION :	**2026-MC-XXX**
SERVICE :	**Loisirs et culture**

Projet de résolution

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Lexique	4
1. Reconnaissance des organismes	5
1.1 Critères généraux de reconnaissance	
a. Au niveau juridique	
b. Au niveau administratif	
c. Au niveau de l'intervention	
d. Au niveau de l'unicité et de la pluralité de l'action	
1.2 Procédures de reconnaissance	6
a. Dépôt du formulaire de demande	
b. Étude de la demande	
c. Réponse de la demande	
d. Période de validité de la reconnaissance	
e. Révocation de la reconnaissance	
1.3 Catégories d'organismes admissibles à la reconnaissance	7
1.4 Exigences relatives au statut de reconnaissance	7
a. Exigences générales pour les organismes demandeurs	
b. Exigences à satisfaire sur demande	
2. Soutiens aux organismes reconnus	8
2.1 Soutien professionnel	
a. Nature et procédure du soutien professionnel	
2.2 Soutien financier	9
2.3 Soutien physique	
a. Nature du soutien physique	
b. Types de plateaux	
c. Types d'utilisation	
d. Conditions et réalisation	
e. Responsabilités et engagements	
f. Ordre de priorité des droits d'utilisation	
g. Tarification	
h. Procédure de réservation	
2.4 Soutien matériel	12
a. Responsabilités et engagements	
b. Procédure de réservation	
2.5 Soutien de communications	13
a. Procédure	
3. Entrée en vigueur et abrogation	14

Projet de résolution

LEXIQUE

Organisme à but non lucratif

Personne morale constituée, en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*.

Organisme local

Organisme dont la mission et les activités ont une incidence exclusive sur le territoire de la Municipalité de Cantley et dont le siège social est situé sur ce même territoire. Un organisme dont 80% de sa clientèle est composée de résidents de Cantley.

Organisme régional

Organisme dont la mission et les activités ont une incidence régionale incluant le territoire de la Municipalité de Cantley, mais dont le siège social n'est pas obligatoirement situé sur ce même territoire. Un organisme dont 50% de sa clientèle est composée de résidents de Cantley.

Organisme reconnu

Organisme qui est administrativement reconnu par résolution du conseil municipal et qui a accès aux différents types de soutien. Un certain nombre de critères doivent être respectés pour obtenir et maintenir le statut d'organisme reconnu.

Organisme non reconnu

Organisme qui ne possède pas de reconnaissance administrative et qui n'a pas accès aux différents types de soutien.

Regroupement de citoyens

Un regroupement de citoyens résidant à Cantley qui a un but commun ou une activité commune sans nécessairement avoir une structure administrative d'OSBL.

Reconnaissance

Processus administratif par lequel certains organismes se font reconnaître par la Municipalité et qui constitue un prérequis pour l'obtention de soutien.

Plateau

Espace intérieur ou extérieur sur lequel il est possible d'aménager des équipements permettant la réalisation d'activités reliées au loisir.

Projet de résolution

1. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

L'obtention du statut d'organisme reconnu est essentielle pour avoir accès aux mesures de soutien de la Municipalité. Ce statut permet de déterminer les services que les organismes peuvent obtenir pour réaliser leurs activités ou leurs programmes tout en tenant compte des ressources humaines, logistiques, techniques et financières disponibles.

1.1 Critères généraux de reconnaissance

a. Au niveau juridique

Être un organisme à but non lucratif, incorporé en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* ou bénéficier d'un statut juridique en vertu d'autres instances légalement reconnues.

Maintenir actif, auprès du *Registraire des entreprises*, son statut d'organisme à but non lucratif.

Respecter les exigences des lois, politiques et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

b. Au niveau administratif

Se conformer à des obligations de transparence dans son fonctionnement administratif, soit :

- maintenir ses règlements généraux à jour;
- réaliser un bilan annuel des activités de l'organisme;
- produire des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.

Posséder une structure démocratique :

- régie par un conseil d'administration (CA) ouvert à tous les membres;
- dotée d'un processus d'adhésion ouvert, sauf s'il y a des restrictions sur le plan des règles fédératives ou gouvernementales;

c. Au niveau de l'intervention

- Œuvrer dans un des champs d'intervention en loisir (culturel, sportif, patrimonial, développement social, développement économique, etc.) et adhérer aux orientations municipales.
- Offrir des activités ou des services conformes aux objectifs définis dans ses lettres patentes.
- Démontrer sa démarche pour se prendre en charge et s'autofinancer.
- Offrir des services accessibles à la population de la municipalité de Cantley.
- La clientèle visée est principalement composée de résidents de Cantley. Les organismes dont au moins 75 % de la clientèle provient de la MRC des Collines-de-l'Outaouais peuvent également être admissibles, sous réserve qu'ils démontrent des retombées significatives pour la population de Cantley.

Projet de résolution

- Tenir des activités sur le territoire Cantley, sauf lorsque des lieux particuliers sont requis pour la pratique des activités des membres (tournois, compétitions, etc.).
- Dans le cas des organismes sportifs, offrir obligatoirement une pratique de niveau initiation et récréation, préférablement à l'échelle locale.

d. Au niveau de l'unicité et de la pluralité de l'action

Favoriser la mise en commun de ressources de différents partenaires et éviter tout dédoublement d'activités, de services ou d'objectifs pouvant être offerts par d'autres organismes reconnus.

1.2 Procédure de demande de reconnaissance

a. Dépôt du formulaire de demande

Tout organisme répondant aux critères de reconnaissance et désireux d'être reconnu par la Municipalité doit compléter - **Formulaire de demande de reconnaissance**, disponible sur le site web de la municipalité : cantley.ca.

Tout organisme qui ne respecte pas les exigences reliées à la reconnaissance pourra voir son statut d'organisme reconnu révoqué par le conseil municipal.

b. Étude de la demande

Le comité des loisirs et de la culture procédera à l'étude du dossier de l'organisme en fonction des principes généraux suivants :

1. Autonomie de l'organisme
2. Ampleur de l'offre de service
3. Notoriété et rayonnement
4. Pertinence des activités et des services
5. Partenariat établi et concertation avec l'ensemble du milieu
6. Retombées dans la communauté
7. Contribution à la vitalité et au dynamisme municipal

Note : Tous ces critères sont à titre indicatif et non limitatif

c. Réponse résultant de la demande

Après étude de la demande, le comité des loisirs et de la culture transmet ses recommandations au conseil municipal lors de l'exercice de planification budgétaire pour l'année suivante.

Toute acceptation ou tout refus se verra confirmé par écrit par le service des loisirs et de la culture dans une confirmation transmise à l'organisme demandeur.

Projet de résolution

d. Période de validité de la reconnaissance

Le statut d'organisme reconnu demeure valide jusqu'au 31 décembre de l'année de reconnaissance.

e. Révocation de la reconnaissance

Tout organisme qui ne respecte pas les exigences reliées à la reconnaissance pourra voir son statut d'organisme reconnu révoqué par le conseil municipal.

1.3 Catégories d'organismes admissibles à la reconnaissance

Les **organismes culturels** offrant des activités qui font appel aux capacités de création, de diffusion et de conservation des trois groupes de manifestation que sont l'art, le langage et la technique. La culture comprend les arts visuels, les arts de la scène, le patrimoine, l'histoire, la muséologie, les métiers d'art, la littérature et les arts médiatiques.

Les **organismes sportifs** offrant une pratique d'activités physiques qui font appel à des aptitudes et habiletés physiques et techniques nécessitant un équipement et des installations spécifiques, et qui s'exercent sous forme de compétition organisée suivant des règles reconnues.

Les **organismes récréatifs** offrant une pratique d'activités de temps libre dans un but de divertissement, de détente, de plaisir.

Les **organismes de développement social** regroupant l'ensemble des approches et des façons de faire qui permettent aux citoyens de participer activement à la vie en société et d'améliorer leurs conditions de vie.

Les organismes de développement économique ayant comme objectifs principal de contribuer à améliorer l'activité économique sur le territoire de Cantley.

Les organismes en environnement et mise en valeur du territoire ayant pour mission la protection, la conservation et la mise en valeur des milieux naturels, des paysages et des ressources du territoire, tout en favorisant l'accès à la nature et la sensibilisation à l'environnement.

1.4 Exigences relatives au statut de reconnaissance

a. Exigences générales pour les organismes demandeurs

Les organismes reconnus par la Municipalité l'année précédente peuvent être dispensés de fournir certains documents déjà au dossier. Les documents visés par cette exemption sont précisés dans le formulaire de demande.

- Fournir une copie des lettres patentes et des règlements généraux de l'organisme.
- Fournir un bilan des activités de l'année précédente.
- Fournir des états financiers ou un bilan des revenus et dépenses.

Projet de résolution

- Fournir une liste à jour des membres du CA.
- Informer la Municipalité de tout changement relatif au CA, au siège social et aux règlement généraux.

2. SOUTIEN OFFERT AUX ORGANISMES RECONNUS

Ces différentes mesures de soutien sont disponibles selon les priorités établies pour chacun des types de soutien et selon les ressources disponibles.

2.1 Soutien professionnel

Le soutien professionnel est offert aux organismes reconnus selon la *Politique de soutien aux organismes en vigueur*.

a. Nature et procédure du soutien professionnel

Les services-conseils offerts portent notamment sur les éléments suivants :

- Consultation et concertation
 - Programmation (sans la gestion des inscriptions)
 - Financement
 - Communication
 - Soutien à la conception, planification et organisation d'activités ou événements

2.2 Soutien financier

Tous les organismes reconnus dans le cadre de la *Politique de soutien aux organismes* peuvent effectuer une demande de soutien financier pour des événements, des projets ou des opérations.

Chaque demande sera analysée dans le cadre du processus de planification budgétaire annuelle de la Municipalité.

Toute demande de soutien financier doit être déposée avec la demande de reconnaissance à la date identifiée par la Municipalité.

La demande doit parvenir au comité des loisirs et de la culture.

Les demandes de soutien financier peuvent servir à combler les besoins suivants :
- Ressources matérielles
- Formation
- Besoins administratifs
- Ressources humaines

Projet de résolution

2.3 Soutien physique

Le soutien physique s'adresse aux organismes reconnus et non reconnus ainsi qu'aux regroupements citoyens selon l'ordre de priorité décrite au point « f » ci-dessous.

a. Nature du soutien physique

Le soutien physique signifie que le Service des loisirs et de la culture met à la disposition des organismes un certain nombre de plateaux appartenant à la Municipalité ou à ses partenaires selon les dispositions des protocoles d'entente en vigueur.

Le Service des loisirs et de la culture se réserve un droit de regard quant à l'acceptation ou le refus de tout prêt ou location de plateaux.

b. Types de plateaux

- Cuisine : local voué à la préparation de repas
 - Centre communautaire multifonctionnel (6, impasse des Étoiles)
- Entrepôt : local destiné au rangement de matériel (les demandes seront traitées selon les disponibilités)

- Salles multifonctionnelles
 - Centre communautaire multifonctionnel (6, Impasse des Étoiles)
 - École communautaire de la Rose-des-Vents (112, rue du Commandeur)

- Salle polyvalente : salle équipée de cloisons amovibles pouvant se transformer en quatre (4) salles distinctes
 - Centre communautaire multifonctionnel (6, Impasse des Étoiles)

- Surfaces glacées : patinoires extérieures
 - Parc Denis (32, chemin Denis)
 - Parc Godmaire (38, rue Godmaire)
 - Parc des Manoirs (36, rue Deschamps)
 - Secteur du Mont-Cascades (coin Planita et Chamonix Est)

- Terrains sportifs : espaces extérieurs réservés et aménagés pour la pratique d'une activité sportive
 - Terrains de soccer (parcs Denis, Longue-Allée, River, Mary-Anne-Phillips)
 - Terrain de tennis (parc Grand-Pré)
 - Terrain de pétanque (parc River)
 - Terrains de basket-ball (parcs Denis, Godmaire, Marquis, Hamilton)
 - Terrain de volley-ball plage (parc des Rives)
 - Parcs de planches à roulettes (parcs Denis, Marquis)
 - Pistes BMX/Pump track (parc des Rives)

Projet de résolution

2.4 Soutien technique

La Municipalité met à la disposition des organismes reconnus un soutien relatif aux impressions ou aux photocopies. Les demandes seront évaluées individuellement selon la quantité désirée et le volume de demandes.

Pour les photocopies, en noir et blanc exclusivement, une limite de 200 pages par année sera disponible (feuilles de type « Lettre » soit 8,5 x 11'').

Aucune photocopie en couleur ne sera permise.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute reproduction de document faisant l'objet d'une interdiction légale ou qui n'est pas lié à la nature des activités de l'organisme.

c. Types d'utilisation

Utilisation non permanente : prêt ou location de plateaux par session ou de manière ponctuelle.

Utilisation permanente : prêt ou location de plateaux sur une base annuelle.

Les demandes sont réévaluées à chaque année.

d. Conditions de réalisation

Les activités autorisées sont régies par le Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours.

e. Responsabilités et engagements

L'utilisateur est, en tout temps, responsable des lieux et des personnes présentes et doit se conformer aux normes de sécurité ainsi qu'aux règlements régissant leur utilisation.

- Règlement concernant l'Utilisation du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley
- *Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours*

f. Ordre de priorité des droits d'utilisation

Les droits d'utilisation des plateaux sont accordés selon l'ordre de priorité suivante :

1. La Municipalité de Cantley (Service des loisirs et de la culture)
2. Les organismes reconnus par la Municipalité œuvrant auprès des jeunes, des familles ou des personnes à mobilité réduite
3. Les organismes reconnus par la Municipalité œuvrant auprès des adultes et des aînés
4. Les organismes à but non lucratif locaux
5. Une activité, non commerciale, issue d'une initiative citoyenne

Projet de résolution

6. Les organismes à but non lucratif régionaux
7. Les organismes privés à vocation commerciale

g. Tarification

Les frais associés à la location de plateaux sont établis conformément à la tarification de la Municipalité tel que stipulé dans le Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours.

Organismes reconnus

Les conditions suivantes s'appliquent pour la location de plateaux, selon les disponibilités à l'horaire :

Rencontres administratives

Gratuit

- Réunions du conseil d'administration (C.A.)
- Réunions de comités
- Assemblée générale annuelle (AGA)

Événements ouverts à la population

Gratuit

- Activités et événements accessibles à l'ensemble de la population de Cantley.

Événements à participation restreinte

Rabais de 50 %

- Événements non ouverts à l'ensemble de la population de Cantley.
- Un rabais de 50 % est appliqué sur le tarif de location en vigueur.

Banque d'heures annuelle

500 heures gratuites

- Les organismes reconnus bénéficient d'une banque annuelle de 500 heures de location de plateaux (intérieur et extérieur) sans frais.
- Une fois la banque de 500 heures épuisée, un rabais de 50 % est appliqué sur le tarif de location en vigueur.

Projet de résolution

De plus, des frais pourront être facturés au locataire de plateau en cas d'annulation ou en cas de bris, de dommage et de malpropreté nécessitant un entretien hors norme du plateau.

Advenant l'annulation d'une séance d'activité régulière avec moins de 72 heures d'avis, les frais de location pour le plateau seront facturés à l'organisme.

Après quatre (4) annulations d'une séance d'activité régulière avec moins de 72 heures de préavis, le bloc de réservation complet, pour la saison, sera annulé.

h. Procédure de réservation

Remplir « Formulaire de demande pour locaux, équipements » et le faire parvenir au Service des loisirs et de la culture.

L'organisme doit s'assurer de faire ses demandes à chaque saison et de les faire parvenir au Service des loisirs et de la culture conformément aux dates du calendrier annuel correspondant à la programmation des activités.

Les demandes seront traitées en fonction de l'ordre de priorité établi précédemment en cas de conflit d'horaire et de lieu.

Pour toute demande occasionnelle ou d'événement, l'organisme doit s'assurer de faire sa demande au moins dix (10) jours ouvrables avant la date désirée.

2.5 Soutien matériel

La Municipalité met à la disposition des organismes reconnus des équipements afin de les aider dans la réalisation de leurs activités.

Selon la disponibilité des équipements, ils seront prêtés de façon équitable à l'ensemble des organismes reconnus.

La liste des équipements disponibles ainsi que les tarifs régissant la location sont détaillés dans le *Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours.*

Le transport des équipements prêtés n'est pas inclus avec la demande de soutien matériel.

a. Responsabilités et engagements

L'organisme utilisateur est responsable de vérifier le matériel et un représentant de l'organisme doit signer un bordereau de livraison/réception.

L'organisme utilisateur s'engage à retourner tout le matériel à une date préalablement déterminée et convenant aux deux parties.

Projet de résolution

L'organisme utilisateur doit en tout temps assumer l'entière responsabilité du matériel en s'assurant qu'il soit utilisé et entreposé de manière appropriée et sécuritaire. Toute perte ou tout dommage (bris, acte de vandalisme, incendie, vol, etc.) causé lors d'un prêt d'équipement doit être signalé dans les meilleurs délais auprès de la Municipalité. L'organisme utilisateur pourrait se voir exiger le remboursement de la valeur de l'équipement.

b. Procédure de réservation

L'organisme doit faire parvenir sa demande au Service des loisirs et de la culture en remplissant « Formulaire de demande pour locaux, équipements ».

La demande doit être acheminée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date désirée. Toute demande ne respectant pas ce délai pourrait se voir refusée.

2.6 Soutien en communications

La Municipalité met à la disposition des organismes reconnus un soutien pour la diffusion de leurs communications par le biais de divers outils tels que : l'affichage municipal, son site Internet, ses réseaux sociaux et certaines parutions municipales,

Le Service des communications se réserve un droit de regard sur la nature et la quantité des demandes et peut refuser toute demande jugée offensante, discriminatoire ou qui ne correspond pas aux valeurs municipales.

Municipalité se dégage de toute responsabilité face à une erreur ou omission dans les publications lui étant transmises.

- **Site Internet : canidey.ca**

- **La liste des organismes avec leurs coordonnées est affichée dans la section des loisirs du site internet.**

- **Réseaux sociaux**

 L'organisme peut demander qu'une de ses publications soit partagée sur les réseaux sociaux de la Municipalité en identifiant la municipalité dans la publication originale.

- **Parutions municipales**

 Par souci de bien informer le lecteur dans une présentation claire de l'information, la Municipalité se réserve le droit de modifier le contenu de manière à respecter les normes graphiques et de contenu.

Projet de résolution

a. Procédure

L'organisme doit faire parvenir sa demande au Service des communications de la Municipalité au moins dix (10) jours ouvrables avant la date désirée.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil et remplace et abroge les politiques LOI-2020-001 ET LOI-2023-001 ou toutes autres pratiques antérieures.

Nathalie Belisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 10.2

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MME JESSICA LALANDE À TITRE DE MEMBRE CITOYENNE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES ÉVÉNEMENTS (CCLCÉ)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-042 adoptée le 27 janvier 2026, le conseil nommait Mme Jessica Lalande à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement numéro 682-22 constituant le comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) stipule que les membres du CCLCÉ sont nommés par le conseil municipal par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE Mme Jessica Lalande remis sa démission à titre de membre citoyenne du CCLCÉ en date du 26 octobre 2026

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de Mme Jessica Lalande à titre de membre citoyenne au sein du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ);

QUE le conseil offre ses sincères remerciements à Mme Jessica Lalande pour son engagement auprès de la communauté de Cantley.

Projet de résolution

Point 11.1

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ AVEC ABRI D'AUTO ATTENANT – 4, IMPASSE DE L'ÉMERAUDE – LOT 4 761 622 – DOSSIER 2026-20035

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance, lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2026, de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20035) pour la propriété située au 4, impasse de l'Émeraude, sur le lot 4 761 622, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre la construction, dans la cour avant secondaire, d'un garage détaché de 8,23 m x 10,92 m, d'une hauteur de 7,76 m et d'un abri d'auto attenant de 8,23 m x 1,83 m. Situé à 12,92 m de la marge avant secondaire, le projet déroge aux normes de l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 relatives à la marge de recul minimale de 15 m et à la hauteur maximale de 5 m;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24 de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne concerne pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur en forçant le déplacement de l'aire d'implantation dans une zone boisée générant ainsi l'abattage inutile d'arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toutes les autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à l'environnement ni au bien-être général, l'aménagement étant de faible envergure et localisé dans une zone déjà urbanisée;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni des travaux effectués dans l'intention de contrevenir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage demandée est conforme au deuxième projet de Règlement 773-26 modifiant le Règlement de zonage 661-25 relativement aux normes de construction et d'implantation des garages résidentiels adopté par le conseil;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE), laquelle conclut que la demande satisfait les critères d'analyse de la LAU ainsi que du Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24, qu'elle apparaît comme étant raisonnable et justifiée;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20035) pour la propriété située au 4, impasse de l'Émeraude, sur le lot 4 761 622, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre la construction, dans la cour avant secondaire, d'un garage détaché de 8,23 m x 10,92 m, d'une hauteur de 7,76 m et d'un abri d'auto attenant de 8,23 m x 1,83 m. Situé à 12,92 m de la marge avant secondaire, le projet déroge aux normes de l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 relatives à la marge de recul minimale de 15 m et à la hauteur maximale de 5 m;

Projet de résolution

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20035) pour la propriété située au 4, impasse de l'Émeraude, sur le lot 4 761 622, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre la construction, dans la cour avant secondaire, d'un garage détaché de 8,23 m x 10,92 m, d'une hauteur de 7,76 m et d'un abri d'auto attenant de 8,23 m x 1,83 m. Situé à 12,92 m de la marge avant secondaire, le projet déroge aux normes de l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25 relatives à la marge de recul minimale de 15 m et à la hauteur maximale de 5 m.

Projet de résolution

Point 11.2

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – INSTALLATION DE TROIS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES EN COUR AVANT – 15, IMPASSE DU MONARQUE – LOT 4 775 159 – DOSSIER 2026-20044

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance, lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2026, de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20044) pour la propriété située au 15, impasse du Monarque, sur le lot 4 775 159, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre l'installation d'une génératrice et de deux réservoirs de propane en cour avant. L'emplacement projeté déroge aux normes de l'article 9.2.1 du Règlement de zonage numéro 661-25.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24 de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne concerne pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toutes les autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à l'environnement ni au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni des travaux effectués dans l'intention de contrevenir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE), laquelle conclut que la demande satisfait les critères d'analyse de la LAU ainsi que du Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24, qu'elle apparaît comme étant raisonnable et justifiée;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20044) pour la propriété située au 15, impasse du Monarque, sur le lot 4 775 159, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre l'installation d'une génératrice et de deux réservoirs de propane en cours avant. L'emplacement projeté déroge aux normes de l'article 9.2.1 du Règlement de zonage numéro 661-25.

ET CE, conditionnement à ce que cette condition soit respectée :

- L'installation d'un écran opaque permettant de dissimuler, depuis la voie de circulation, les équipements (bonbonnes et génératrice).

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20044) pour la propriété située au 15, impasse du Monarque, sur le lot 4 775 159, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre l'installation d'une génératrice et de deux réservoirs de propane en cours avant. L'emplacement projeté déroge aux normes de l'article 9.2.1 du Règlement de zonage numéro 661-25.

ET CE, conditionnement à ce que cette condition soit respectée :

- L'installation d'un écran opaque permettant de dissimuler, depuis la voie de circulation, les équipements (bonbonnes et génératrice).

Projet de résolution

Point 11.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOTISSEMENT DE DEUX LOTS – 111, RUE DES PRUNIERS – LOT 2 620 475 – DOSSIER 2026-20026

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance, lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2026, de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20026) pour la propriété située au 111, rue des Pruniers, sur le lot 2 620 475, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre la subdivision du lot 2 620 475 en deux lots, soit un lot d'une superficie de 4 144,2 mètres carrés destiné à une construction future et un lot d'une superficie de 8 608,5 mètres carrés déjà construit, et ce, malgré les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.3.3 du Règlement de lotissement numéro 662-25, qui exigent qu'un lot situé dans la zone RU possède une superficie minimale de 18 500 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne concerne pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les changements successifs à la réglementation limitent les possibilités de rétablir la configuration originale des lots s'harmonisant avec l'environnement du quartier, générant ainsi un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toutes les autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à l'environnement ni au bien-être général, l'aménagement étant de faible envergure et localisé dans une zone déjà urbanisée;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni des travaux effectués dans l'intention de contrevenir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des lots présents dans le quartier bénéficient de droits acquis relativement aux superficies des terrains;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20026) pour la propriété située au 111, rue des Pruniers, sur le lot 2 620 475, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre la subdivision du lot 2 620 475 en deux lots, soit un lot d'une superficie de 4 144,2 mètres carrés destiné à une construction future et un lot d'une superficie de 8 608,5 mètres carrés déjà construit, et ce, malgré les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.3.3 du Règlement de lotissement numéro 662-25, qui exigent qu'un lot situé dans la zone RU possède une superficie minimale de 18 500 mètres carrés.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20026) pour la propriété située au 111, rue des Pruniers, sur le lot 2 620 475, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- permettre la subdivision du lot 2 620 475 en deux lots, soit un lot d'une superficie de 4 144,2 mètres carrés destiné à une construction future et un lot d'une superficie de 8 608,5 mètres carrés déjà construit, et ce, malgré les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.3.3 du Règlement de lotissement numéro 662-25, qui exigent qu'un lot situé dans la zone RU possède une superficie minimale de 18 500 mètres carrés.

Conditionnellement au respect des normes relatives au couvert forestier et aux écrans végétaux sur les deux terrains qu'aura créés l'opération cadastrale.

Projet de résolution

Point 11.4

AVIS D'INTÉRÊT AU PROGRAMME DE DÉCARBONATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉCOÉNERGIE 360 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FMQ)

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a lancé ÉcoÉnergie 360, soit un programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du programme d'ÉcoÉnergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance du programme ÉcoÉnergie 360;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire manifester son intérêt au programme ÉcoÉnergie 360;

CONSIDÉRANT QUE, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme ÉcoÉnergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire;

CONSIDÉRANT QU'à la fin du processus de collecte, un rapport synthèse des données colligées sera remis à la Municipalité de Cantley par la FQM. Ce rapport permet à cette dernière d'évaluer le potentiel de projet de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM pour l'exécution d'un projet selon les paramètres du programme ÉcoÉnergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hark

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Cantley déclare son intérêt au programme ÉcoÉnergie 360;

QUE la Municipalité de Cantley autorise la direction générale ou toute autre personne responsable de ce dossier, notamment Mélissa Galipeau, responsable de l'environnement et de la transition écologique à :

- signer l'Autorisation de collecte de données (annexe B) et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet;

- effectuer toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 11.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune opposition au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du second projet de règlement, un avis public invitant les personnes intéressées à présenter une demande de participation à un référendum a été publié le 19 octobre 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-263 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'une seule demande valide de participation à un référendum a été reçue dans le délai prescrit et que le conseil municipal peut, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, procéder à l'adoption finale du règlement sans changement par rapport au second projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais nous confirme que ce règlement ne requiert aucun certificat de conformité de leur part et que l'entrée en vigueur sera effective à la date d'adoption du règlement par le conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages détachés et abris d'auto détachés, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages détachés et abris d'auto détachés

Les garages détachés et les abris d'auto détachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 38 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto détachés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	**(1)**
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour arrière	Oui
	Cours latérales	Oui
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	**Identique à celle du bâtiment principal**

Projet de résolution

Sujets		Normes
	Marge de recul arrière	6 mètres
	Marges de recul latérales	6 mètres
Distance minimale	Avec un bâtiment principal	2 mètres
	Avec un bâtiment ou une construction accessoire	1,5 mètre **(2 et 3)**
Superficie maximale	Pour un garage détaché ou un abri d'auto détaché situé en cour avant	75 m²
Superficie maximale	Pour un terrain de moins de 10 000 m²	100 m²
	Pour un terrain de plus de 10 000 m²	130 m²
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale		100 % de la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 8,3 m.
Largeur maximale		100 % de la largeur de la façade du bâtiment principal

Dispositions particulières :

(1) Un garage détaché ou un abri d'auto détaché est autorisé en cour avant à la condition qu'il respecte l'article 7.1.2 du présent chapitre ;

(2) Cette distance ne s'applique pas pour :

a) Un abri d'auto permanent détaché annexé à un garage détaché ou à une remise ;

b) Un garage détaché annexé à un abri de bois de chauffage ;

c) Un garage détaché annexé à une pergola ou un pavillon de jardin ;

d) Un poulailler et son enclos annexé à un garage détaché

(3) Cette distance ne s'applique pas pour une unité d'habitation accessoire détachée, juxtaposée au-dessus d'un bâtiment accessoire existant ou projeté.

Normes supplémentaires :

1. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3,05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3,66 mètres est autorisée par façade ;

2. Un abri d'auto détaché au bâtiment principal doit comporter minimalement un (1) plan vertical ouvert étant l'accès, et deux (2) plans verticaux comportant minimalement 50 % d'ouvertures ;

3. Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ;

4. Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre, à moins d'être situé à plus de 60 m de la limite de lot face à la rue;

Projet de résolution

ARTICLE 3

L'article 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants

Les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 39 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	S.O.
	Cour avant secondaire	
	Cour arrière	
	Cours latérales	
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	Identique à celle du bâtiment principal **(1)**
	Marge de recul arrière	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
	Marges de recul latérales	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
Superficie maximale (m²)		80 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal sans jamais excéder 100 m² **(2)**
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale (m)		Ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal

Dispositions particulières :

(1) Cette distance ne s'applique pas pour :

a) Un abri d'auto annexé à un garage attenant ;

b) Un abri à bois de chauffage annexé à un garage attenant.

(2) Aucune superficie maximale n'est prescrite pour un stationnement partagé souterrain pour un bâtiment principal desservant un usage du type « H4 » Habitation multifamiliale, « H5 » Habitation collective ou un bâtiment mixte.

Normes supplémentaires :

1. Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal ;

2. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3.05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3.66 mètres est autorisée par façade ;

3. La largeur maximale autorisée d'un garage attenant ou intégré doit correspondre à la largeur totale de la partie habitable du bâtiment principal ;

4. Un ou plusieurs des murs du garage ou de l'abri attenant doivent faire corps avec le bâtiment principal sur une longueur minimale de 3 mètres d'un des murs du bâtiment accessoire, mesurée horizontalement ;

5. Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

a) La largeur maximale autorisée est fixée à six (6) mètres ;

b) La profondeur maximale autorisée ne doit pas excéder la profondeur du bâtiment principal.

6. Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit comporter minimalement deux (2) plans verticaux ouverts ;

7. Un garage attenant peut être converti en pièce habitable, la pièce doit communiquer avec le reste du logement par l'intérieur ;

8. Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ;

9. Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre.

Projet de résolution

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 11.6

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-286 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'outil privilégié de planification devant guider l'aménagement, la consolidation et la mise en valeur du cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE les zones MV-4 et MV-5 dans leur intégralité constituent des emplacements hautement stratégiques pour le développement et l'identité du noyau villageois de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est directement situé le long de la route 307 et en face du Marché Cantley, formant ainsi une vitrine centrale pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation mixte (MV) accordée à ce secteur offre un fort potentiel de développement pour répondre aux besoins diversifiés de la communauté, notamment en matière de commerces de proximité et de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend entreprendre prochainement une démarche de planification stratégique globale pour le cœur villageois comprenant des consultations publiques, afin de consulter la population et de dégager une vision concertée avant d'autoriser le développement de cette zone névralgique;

CONSIDÉRANT QU'il subsiste des incertitudes techniques quant à la capacité des aquifères et à l'approvisionnement en eau potable dans ce secteur, rendant nécessaires des analyses hydrogéologiques préalables;

CONSIDÉRANT QU'un certain nombre de branchements est actuellement réservé pour un raccordement au bassin Lafortune à partir de cet emplacement, et qu'il convient d'évaluer la capacité et la gestion optimale de ces infrastructures avant toute attribution supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de nouveaux projets de construction ou de morcellement sur les terrains vacants, ou de tout nouvel usage, de ce secteur pendant la démarche de consultation et d'analyse technique risquerait d'enclaver le territoire, de compromettre les choix de planification future et de créer des situations difficilement réversibles, ainsi que compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge indispensable de préserver le potentiel d'aménagement des terrains vacants visés le temps de consulter les citoyens et de compléter les études d'infrastructures requises;

Projet de résolution

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, aménagement de nouvelles voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones MV-4 et MV-5 à l'exception du terrain correspondant au lot 2 619 503, tels qu'identifiés à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé à l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
3. Tout projet intégré comportant une nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale, que le terrain d'origine soit bâti ou vacant;
5. L'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction principale;
6. Tout nouveau branchement aux infrastructures destiné à desservir une nouvelle construction principale ou une nouvelle utilisation du sol interdite par le présent règlement, notamment un branchement vers le bassin Lafortune.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

Projet de résolution

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

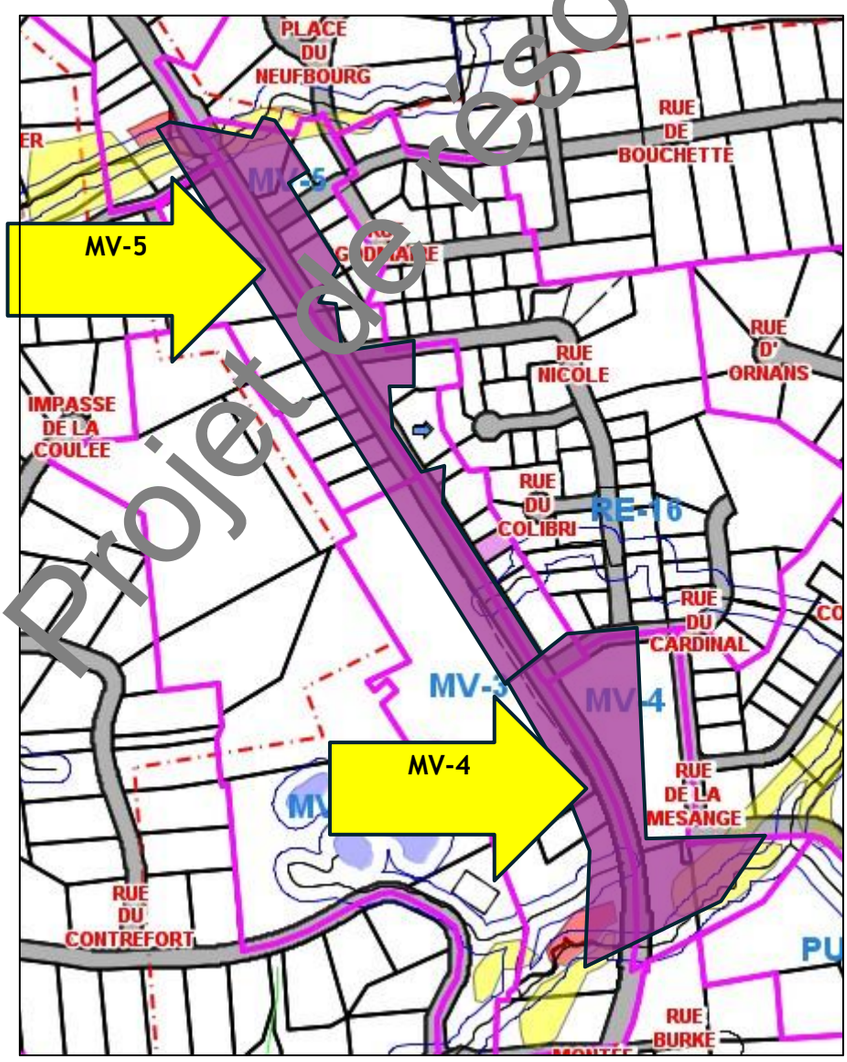
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

ANNEXE A

ZONES MV-4 ET MV-5



Point 11.7

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 778-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-13 ET RE-14

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-287 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 778-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-13 ET RE-14

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-13 et RE-14 sont actuellement comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la délimitation du périmètre d'urbanisation et la planification à long terme des zones RE-13 et RE-14;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche pourrait notamment mener au maintien, à la modification ou au retrait, en tout ou en partie, de ces zones du périmètre d'urbanisation, ainsi qu'à une révision des orientations et des normes d'aménagement qui leur sont applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de ses caractéristiques patrimoniales et paysagères, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la zone RE-13 comprend notamment deux fermes historiques de Cantley où sont toujours exercées des activités agricoles, constituant un usage qui présente une incohérence majeure avec son inclusion actuelle à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de certains tronçons du chemin River fait actuellement l'objet d'incertitudes juridiques, une situation susceptible d'avoir un impact direct sur la conformité des accès, la desserte routière et le potentiel réel de développement du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le secteur comprend notamment des zones soumises à des contraintes relatives aux glissements de terrain, se situe à proximité de corridors écologiques identifiés, et contient des parcelles à valeurs écologiques élevées, tel qu'indiqué dans les documents de planification municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

Projet de résolution

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications actuelle autorise le mode d'habitation bifamiliale et le mode d'implantation jumelé, mais que le conseil juge opportun d'encadrer le développement intérimaire en permettant uniquement l'implantation d'habitations unifamiliales (H1) isolées sur des terrains déjà lotis, afin de limiter la densité et l'impact sur le milieu pendant la période d'étude;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-13 et RE-14 pendant que cette démarche de planification est menée, tout en accordant cet assouplissement ciblé pour les lots existants;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme ou de son règlement de zonage, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement au périmètre d'urbanisation ou à la vocation future des zones RE-13 et RE-14;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de planification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones RE-13 et RE-14, telles qu'illustrées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé par l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Tout projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une construction principale;

Projet de résolution

5. Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
6. Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé destiné à desservir plus d'un terrain ou bâtiment principal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, sont autorisées :

1. La construction et l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée sur un terrain constitué d'un lot distinct au cadastre en date du 27 août 2026, correspondant à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.
2. L'aménagement d'une voie d'accès privée ou de chemin privé nécessaire pour desservir une habitation unifamiliale (H1) autorisée en vertu du paragraphe 1, pourvu que cet aménagement n'ait pas pour effet de permettre la création de nouveaux terrains constructibles ou de desservir un nouveau développement résidentiel.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

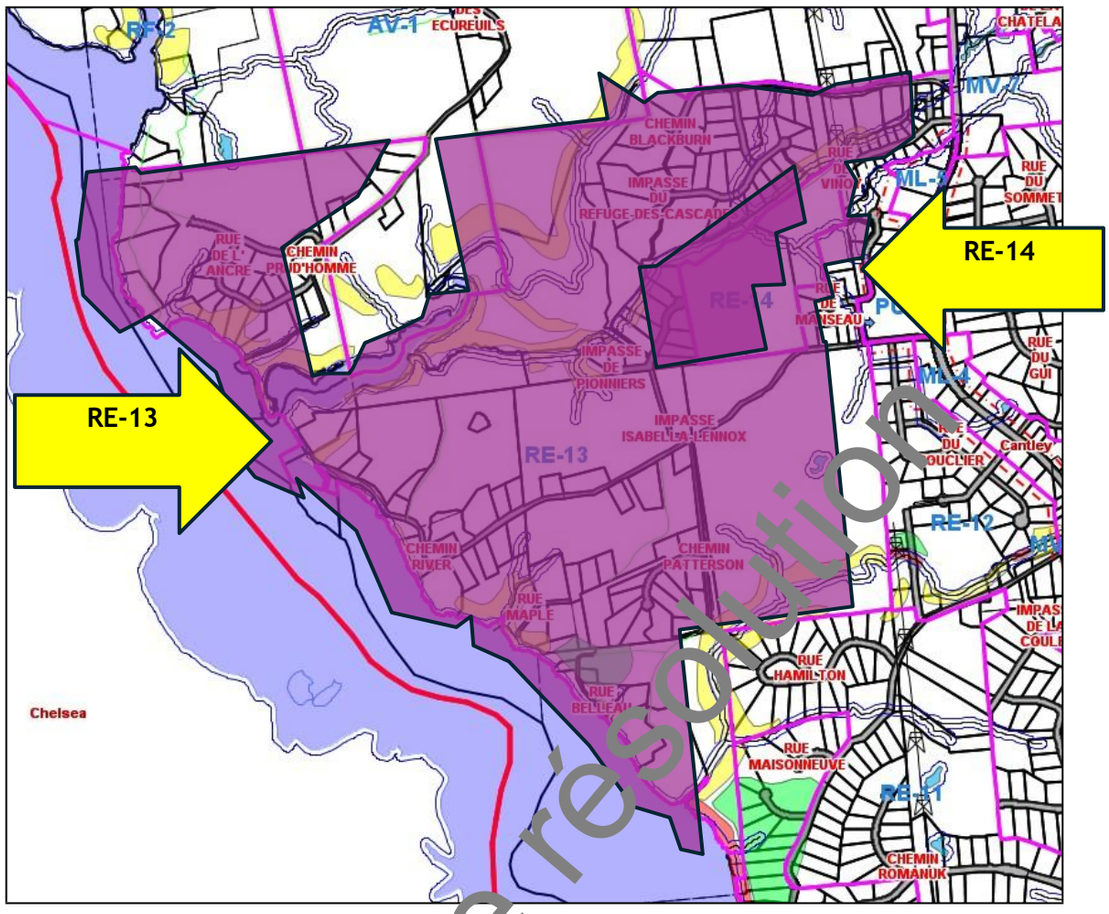
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle	Stéphane Parent
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

ANNEXE A

ZONES RE-13 ET RE-14



Projet de résolution

Point 11.8

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 779-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-17 ET RE-19

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-288 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 779-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-17 ET RE-19

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-17 et RE-19 sont actuellement comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, et la planification à long terme des zones RE-17 et RE-19;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-17 et RE-19 pendant que cette démarche de planification est menée;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement à la vocation future des zones RE-17 et RE-19;

Projet de résolution

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones RE-17 et RE-19, telles qu'illustrées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé par l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale;
2. Tout projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale;
5. Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
6. Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé desservant plus d'un terrain ou bâtiment principal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, les interventions suivantes sont autorisées :

1. La construction et l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée sur un terrain constitué d'un lot distinct au cadastre en date du 27 août 2026, correspondant à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables;
2. L'aménagement d'une voie d'accès privée ou d'un chemin privé nécessaire pour desservir une habitation unifamiliale (H1) autorisée en vertu du paragraphe 1, pourvu que cet aménagement n'ait pas pour effet de permettre la création de nouveaux terrains constructibles ou de desservir un nouveau développement résidentiel.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

Projet de résolution

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

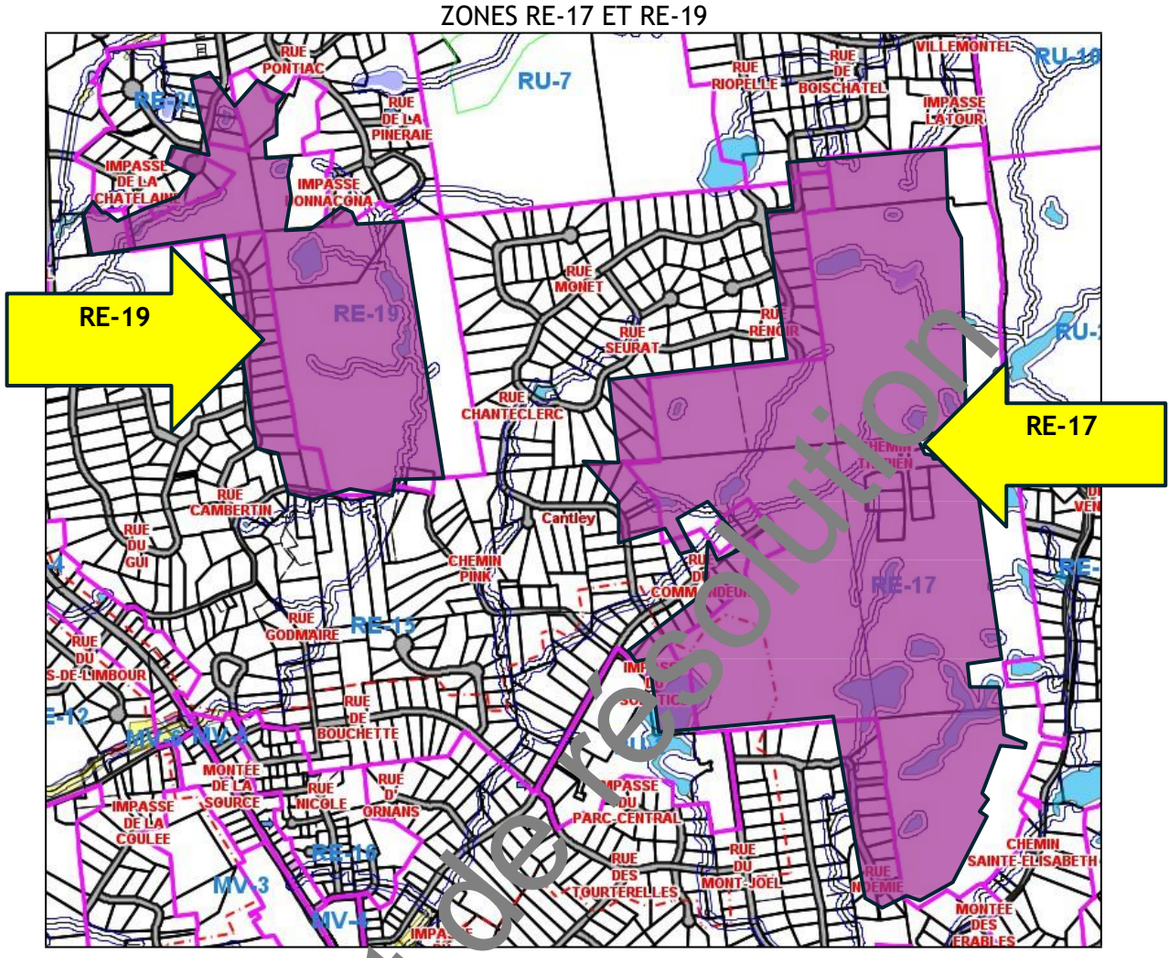
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

ANNEXE A

ZONES RE-17 ET RE-19



Projet de résolution

Point 11.9

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 781-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-19 RELATIF AUX CLOCHES DE DONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 781-26 abrogeant le Règlement numéro 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 781-26 abrogeant le Règlement numéro 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 781-26 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-19 RELATIF AUX CLOCHES DE DONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley a été adopté le 30 mai 2019 par la résolution 2019-MC-213;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel est entré en vigueur le 10 juin 2025 par la résolution 2025-MC-141;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage en vigueur comporte, au chapitre 9, une section portant sur les boîtes de dons;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement recommande l'abrogation du règlement 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley afin d'assurer une application claire et uniforme des normes;

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 14.1

AUTORISATION DE VENTE DU VÉHICULE NUMÉRO 741 – DODGE RAM 1500 2012 – SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE le véhicule numéro 741 du Service des incendies et des premiers répondants, soit un Dodge Ram 2012, n'est plus requis pour les opérations courantes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de Saint-Victor a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce véhicule;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule est vendu avec les équipements et accessoires suivants :

- système de gyrophares et sirène fonctionnels et intégrés;
- boîte de fibre de verre fermée;
- ensemble de pneus d'hiver montés sur jantes;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur un prix de vente de 5 500 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, autorise la vente du véhicule numéro 741, un Dodge Ram 2012 appartenant au Service des incendies et des premiers répondants, incluant le système de gyrophares et de sirène fonctionnels et intégrés, la boîte de fibre de verre fermée ainsi que l'ensemble de pneus d'hiver montés sur jantes, au Service de sécurité incendie de Saint-Victor pour la somme de 5 500 $, taxes en sus;

QUE cette vente soit effectuée telle que vue et inspectée par l'acheteur, sans aucune garantie légale ni garantie de quelque nature que ce soit, aux risques et périls de l'acheteur;

QUE M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 15.1

CORRESPONDANCE

Projet de résolution

Point 16.1

DIVERS

Projet de résolution

Point 17.

PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

Projet de résolution

Point 18.

PAROLE AUX ÉLUS

NIL

Projet de résolution

Point 19.

CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 10 novembre 2026 soit et est levée à _____.

Projet de résolution